



# Constat sur la situation des professeur.e.s documentalistes

Communiqué commun A.P.D.E.N.- SNFOLC

vendredi 1er juin 2018, par [G. Sogliuzzo](#)

**L'A.P.D.E.N. et le SNFOLC se sont rencontrés le 12 octobre 2018 et ont fait le constat suivant sur la situation des professeur.e.s documentalistes, 18 mois après la parution de la circulaire de missions publiée au BO du 28 mars 2017.**



### Communiqué commun A.P.D.E.N. et SNFOLC

L'A.P.D.E.N. et le SNFOLC se sont rencontrés le 12 octobre et ont fait le constat suivant sur la situation des professeur.e.s documentalistes, 18 mois après la parution de la circulaire de missions publiée au BO du 28 mars 2017.

**Un enseignement soumis aux contingences locales**  
Il revient à ce jour peu de cadres institutionnels nationaux satisfaisant les contenus à enseigner par le professeur.e.s documentalistes, et les exigences de progression associées, en collège et en lycée. L'ENI ne propose qu'une réponse très partielle, sans cadre de mise en œuvre et sans personnel référent explicitement identifié. Si, dans leur circulaire de missions, les professeur.e.s documentalistes sont « maîtres d'œuvre de l'acquisition par tous les élèves d'une culture de l'information et des médias », chaque professeur.e peut participer à l'enseignement de l'EMI, sans contrainte réglementaire, selon des modalités institutionnelles, et sans contribution de nature à assurer un parcours de formation suffisant et cohérent pour chaque élève.  
Le principe du découpage des heures d'enseignement pour les professeur.e.s documentalistes est rappelé dans la circulaire de missions, mais l'heure d'enseignement n'est toujours pas définie avec la précision nécessaire pour exclure toute interprétation qui en limiterait le recouvrement. Les professeur.e.s documentalistes sont donc à ce jour dans une situation professionnelle insupportable : enseigner à ce titre, à l'effa, ne permet cependant assurément pas d'assurer des heures d'enseignement qui aient pour effet de garantir un « bon fonctionnement » du CDI, dans l'absence de définition dans la circulaire de missions tenant compte de diverses conceptions locales.  
La question du respect de la liberté pédagogique des professeur.e.s documentalistes est également posée en ce qui concerne la politique documentaire, introduite par la circulaire de missions : cette dernière doit être soumise à la validation du conseil d'administration, et il est donc indispensable de définir toute interprétation locale induisant l'absence de choix des objets et méthodes d'enseignement de la professeur.e.s documentaliste dans ce domaine.  
Dans ce cadre extrêmement contraint, les professeur.e.s documentalistes ne peuvent être chargés de « former tous les élèves à l'information-documentation » et de « contribuer à leur formation en matière d'EMI » et « Communiquer, dans ces conditions, assurées à tous les élèves la formation, égalitaire et de qualité, à laquelle il leur a été promis ».

**Une charge de travail accrue aux dépens du cœur de métier**  
La circulaire de mars 2017 affecte aux professeur.e.s documentalistes un ensemble de missions nouvelles, à la hauteur des enjeux portés pour les élèves qui leur sont confiés. Cependant, celui-ci appelle, selon tout bon sens, une politique de recrutement

suffisante pour donner les moyens aux professionnel.le.s concernés.e.s de les assurer dans des conditions satisfaisantes, et de manière homogène sur tout le territoire, au risque de laisser peser un abandonnement régulier de la charge individuelle de travail.

Parallèlement, la profession tend également à subir l'affectation de nouvelles tâches supplémentaires chronophages, qui ne relèvent ni de ses missions, ni de son expertise documentaire ou pédagogique, et se font au détriment de ses missions principales. Au-delà, ces tâches sont, bien souvent, déléguées par les hiérarchies



**PROFS DOC : ARS ENVIATION**

1 | [www.apden.org](http://www.apden.org) | [www.fo-snfolc.fr](http://www.fo-snfolc.fr)

comme faisant partie intégrante des missions, ce qui permet de régler par principe toute possibilité de décharge ou d'indemnisation légitime.

Par exemple, dans certains collèges, le dispositif « Diversité Jours » est ainsi imposé au.e.s professeur.e.s documentaliste. Dans la même logique, le programme des outils aux ressources numériques (OARN), dont la grande majorité se compose de manuels scolaires, a été lancé l'an dernier dans certains lycées pilotes, en vue d'une généralisation. Dans l'académie de Strasbourg, les professeur.e.s documentalistes concernés.e.s ont dû faire face à un tel dispositif pour la mission de responsabilité d'affectation déléguée par les IEN-IPN EVS, qui font valoir l'axe 2 de la circulaire de missions relatif à la politique documentaire, ou le rôle de conseil.e.s et médiateur.e.s. Le GAR reproche ainsi un recul majeur pour le professeur.e.s, dans le rapport évident qu'il entretient avec la question éditoriale de la gestion des manuels scolaires.

Les éléments connus à cette date sur le référentiel de lycée nous amènent enfin à craindre que d'autres missions, dont l'assignation aux professeur.e.s documentalistes est discutable, leur soient également imposées dans ce nouveau cadre. Il n'est ainsi pas difficile d'imaginer que certains professeur.e.s documentalistes se voient confier à ce propos un charge tout ou partie des 34 heures d'orientation prévues en classe de Seconde, sans compensation pour leur expertise propre au profit de leurs collègues psy-EN.

**Une rémunération qui rompt le principe d'égalité de traitement**  
Les professeur.e.s documentalistes subissent un ensemble d'incertitudes relatives vis-à-vis des dispositions auxquelles leur statut de contractuel.e.s devrait pourtant légalement leur donner droit. Ce constat fait d'ores et déjà, à statut égal, les professeur.e.s à la plus haute paye.e.s de l'Éducation nationale.

Ainsi, la circulaire n°2015-077 du 29 avril 2015 portant sur les missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré précise que les professeur.e.s documentalistes « ne peuvent bénéficier d'heures supplémentaires », ce qui les exclut de fait d'un dispositif par ailleurs commun à tous les autres professeur.e.s à statut égal. Il est ainsi extrêmement compliqué, pour les professeur.e.s documentalistes, de bénéficier des pondérations (REP...) auxquelles il leur a pourtant légitimement prétendu, en fonction de leur contexte d'exercice.

Cette rupture d'égalité est également patente concernant l'article 118 du décret n°2015-077 qui porte le montant de l'indemnité de signature particulière à 767,18 € à compter du 1er septembre 2017. Si l'effa fait comment on le voit, un écart important persiste existant entre le montant de cette ISP évaluable et l'ISOC, perçue par tous les autres enseignant.e.s du second degré et alors que les professeur.e.s à statut égal et les CPE ont vu, pour leur part, le montant de leur propre indemnité aligné sur celui de l'ISOC.

Enfin, le vademecum national publié par l'inspection au sujet de la mise en œuvre du dispositif « Diversité Jours » prévoit que les professeur.e.s documentalistes se voient affecter le traitement



prévu dans ce cadre pour « des personnels administratifs, l'assistant.e social.e, le psychologue, l'informaticien, dans le montant horaire est inférieur à celui des autres professeur.e.s à statut égal ».

**Conclusion**  
Après deux ans de constat, l'APDEN et le SNFOLC demandent :

- la conception d'un cadre de formation national pour tous.e.s les élèves, confié à la responsabilité du.e.s professeur.e.s documentalistes, selon des modalités pédagogiques multiples ;
- la garantie nationale que toute heure d'enseignement devant être soit décomptée pour 2h dans le temps de service ;
- le respect de la liberté pédagogique individuelle, mise en danger par la validation de la politique documentaire par le conseil d'administration ;
- le retrait de la mention de « bon fonctionnement du CDI » de la circulaire de missions ;
- la création des postes nécessaires à l'ambition constante par l'ensemble des missions et tâches définies dans la circulaire ;
- la création d'un corps spécifique d'inspecteur.e.s à tous.e.s de la discipline information-documentation ;
- la possibilité, pour les professeur.e.s documentalistes, de percevoir des heures supplémentaires selon les mêmes conditions que leurs collègues contractuel.e.s ;
- l'alignement de l'indemnité de signature particulière pour les fonctions de documentation sur le montant de l'ISOC, l'égalité de traitement avec les autres professeur.e.s à statut égal pour les dispositifs tels que « Diversité Jours » et l'attribution de la pondération REP.

2 | [www.apden.org](http://www.apden.org) | [www.fo-snfolc.fr](http://www.fo-snfolc.fr)